



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

*EH/CB*

*APM 08/0313*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,*

*Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire n° 07/043 en date du 13  
mars 2007,*

*Vu la demande en date du 21 mars 2008*

*Présentée par l'entreprise SOLTECHNIC*

*Demeurant 138 avenue d'Aquitaine - 33520 BRUGES*

*à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public communal,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : *Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le  
domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions  
suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements  
Municipaux et de Police en vigueur.*

- Situation : 47 bd de Cordouan*
- Surface : 10 m<sup>2</sup> (pose de matériel)*
- Durée : du 31 mars au 10 avril 2008*

**ARTICLE 2** : *Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités  
pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à  
laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront  
éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être  
tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.*

**ARTICLE 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

**ARTICLE 4** : La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème ci-dessous.

<u>NATURE DES OUVRAGES</u>	<u>MONTANT DE LA TAXE</u>
Dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure et égale à 3 jours.	FORFAIT 35,00 E
Clôture de chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux.	
- <u>Inférieur à 15 jours</u>	FORFAIT 70.05 E
- <u>Au delà de ces 15 jours par M<sup>2</sup> et par mois</u>	
* le 1er mois.....	7.40 E
* le 2ème mois.....	8.50 E
* le 3ème mois.....	11.70 E
* le 4ème mois.....	13.80 E
* le 5ème mois.....	18.00 E

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 mars 2008

Fait à ROYAN, le 25 mars 2008

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Henri LE GUEUT